

**FEDERATION PATRONALE DE
LA GERANCE MANDAT
GRANDES SURFACES
SPECIALISEES – FPGM -GSS**

STATUTS

FEDERATION PATRONALE DE LA GERANCE MANDAT GRANDES SURFACES SPECIALISEES – FPGM -GSS

ACTE CONSTITUTIF

TITRE 1 – FORMATION ET OBJET ET SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Fédération dénommée FEDERATION PATRONALE DE LA GERANCE MANDAT GRANDES SURFACES SPECIALISEES SIGLE FPGM -GSS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- De recenser et regrouper les Grandes Surfaces Spécialisées et d'une manière générale toutes les professions se rattachant aux métiers de la Gérance Mandat en vue d'assurer leur représentation et la défense de leurs intérêts professionnels dans les domaines aussi variés que d'un point de vue économique, juridique, social.
- De fournir à ses membres tous renseignements et conseils nécessité par l'exploitation de leurs entreprises,
- De les représenter dans toutes les instances professionnelles ou groupements ou syndicats professionnels,
- D'assurer leur liaison avec tous les groupements professionnels locaux, régionaux et nationaux pour tout ce qui se rattache à l'organisation économique,
- De prévenir et de conseiller les différends qui peuvent surgir à l'occasion de l'application de la réglementation et en général des lois et décrets régissant la Gérance Mandat.
- D'agir en justice si nécessaire afin de défendre le statut de la Gérance Mandat et défendre ses adhérents par des actions collectives ou individuelles,
- De proposer à ses membres des services qui pourront être gratuits ou payants pouvant faciliter la vie des sociétés adhérentes.

Il est précisé que la présente Fédération FPGM-GSS ne se livrera à aucune activité politique ou confessionnelle.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 25200 MONTBELIARD Avenue Gaston Pretot.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La Fédération FPGM-GSS est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II MEMBRES

ARTICLE 5 - MEMBRES

La Fédération FPGM GSS se compose uniquement de membres actifs à savoir les Gérants Mandataires personne morale ou personne physique, titulaires d'un contrat de gérance conclu en application des dispositions des articles L146-1 et suivants du Code de commerce.

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Par la suite, sur décision de l'assemblée générale, il pourra également être mis en place des membres d'honneur qui auront rendu des services à la Fédération et des membres bienfaiteurs.

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, perte de la qualité de Gérant mandataire ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE III RESSOURCES

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, la Fédération FPGM – GSS dispose du montant des cotisations des membres. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Un appel de cotisation sera adressé tous les ans aux membres par le secrétaire. Les membres disposeront d'un délai d'un mois pour s'acquitter de leur obligation de paiement.

Toute cotisation versée est définitivement acquise à la Fédération. Il n'y aura pas de remboursement en cas de départ en cours d'année.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ou des gratifications ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- 5/ disposer des revenus des biens dont elle sera propriétaire ou usufruitière,
- 6/ disposer de revenus exceptionnels.

ARTICLE 8 – DEPENSES

Les dépenses comprennent les frais d'administration et de représentation, d'organisation de réunions, de délégations et plus généralement tous les frais et débours en relation avec l'objet de la Fédération FPGM-GSS.

TITRE IV MEMBRES

ARTICLE 9 - DESIGNATION DES MEMBRES

L'Assemblée Générale de la Fédération FPGM -GSS comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 5 mandats.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 11 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et appartenant aux deux collèges définis ci-après.

Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les élections ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés soit à main levée soit à bulletin secret à la demande du Président ou d'un quart au moins des membres présents ou représentés.

Compte-tenu de l'objet de la Fédération et afin de garantir une représentativité parfaite de la Fédération FPGM – GSS, les membres sont répartis en deux collèges définis comme suit :

- Collège 1 composé des membres exploitant une enseigne du Groupe BESSON CHAUSSURES
- Collège 2 composé des membres exploitant sous une enseigne autre.

Les membres de chacun des collèges seront électeurs et éligibles au sein de leur collège d'appartenance.

ARTICLE 11 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration a pour mission de définir les orientations générales et les actions nécessaires à la réalisation de l'objet de la Fédération FPGM-GSS et de veiller à la bonne exécution par le bureau.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres ceux qui constitueront le Bureau dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être prises par le Conseil d'Administration qui devra en rendre compte lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration entend le rapport que le Bureau doit présenter tous les ans sur la situation financière et morale de la Fédération.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec les pièces justificatives à l'appui.
Il vote le budget de l'exercice sur proposition du Bureau.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de l'ensemble des membres du Bureau. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par les membres du Bureau moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Le président fixe l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

TITRE VI BUREAU

ARTICLE 12 – DESIGNATION DU BUREAU - COMPOSITION

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité simple un bureau composé de :

- un président ;
- s'il y a lieu, un vice-président ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.
- Sont également membres du bureau 6 portes parole des membres qu'ils auront désignés ainsi qu'un délégué du Conseil d'administration

Les membres sont élus pour une durée de deux ans.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau administre le patrimoine de la Fédération FPGM – GSS, décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons et legs.

Il rend compte et présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport sur la situation financière et morale de la Fédération FPGM – GSS.

Les membres du Bureau sont tenus de respecter le secret des délibérations, de ne divulguer aucune discussion interne, ni aucun document ou renseignement à quelque titre que ce soit sous peine d'exclusion.

Pouvoirs du Président

Le Président est doté du pouvoir de représenter la Fédération FPGM-GSS dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice.

Il peut pour un acte précis, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration. IL préside de droit les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le président peut se faire assister ou conseiller par toute personne de son choix pour toute démarche, action ou intervention en rapport avec l'objet de la Fédération FPGM-GSS.

Il peut mandater tous membres du Bureau pour le représenter officiellement ou représenter la Fédération FPGM-GSS devant les pouvoirs publics ou tous autres organismes publics ou privés.

Pouvoirs du Vice-Président

Il assiste le Président dans ses fonctions et reçoit à cet effet les délégations nécessaires.

A la demande du Président, il assume ponctuellement la représentation de la Fédération FPGM-GSS. Il peut par délégation expresse du Président ester en justice en son absence.

Il seconde les autres membres du Bureau notamment le secrétaire dans ses fonctions propres.

Pouvoirs du secrétaire

Il est chargé de l'administratif de la Fédération (adhésions, convocations, correspondance, rédaction des procès-verbaux de séance etc...)

Pouvoirs du Trésorier

Il reçoit du Bureau délégation pour effectuer ou recevoir les paiements.

Il dépose ou fait déposer en accord avec le Président du Conseil d'Administration des fonds à l'Etablissement de crédit désigné, à l'exception d'une somme déterminée par le Bureau qui restera en caisse pour les besoins courants.

Il dispose avec le Président du pouvoir de signer les chèques par délégation du Conseil d'Administration.
Il assure les dépenses ordonnancées par le Président.

Les portes paroles n'ont pas de pouvoirs propres.

TITRE VII ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Fédération FPGM – GSS ayant satisfait à l'Intégralité de leurs obligations de cotisation.

Les assemblées sont soit ordinaires, soit extraordinaires.

Conformément aux statuts, elles sont convoquées par le Président à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Convocations

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Président à la date fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

L'assemblée générale extraordinaire est également convoquée par le Président à la date fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres au moins 15 jours avant la date prévue.

Tout membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour à condition d'en faire la demande par écrit au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Bureau et du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de la Fédération FPGM-GSS.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale Ordinaire doit être composée d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sous la même forme dans le mois qui suit.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés sur le même ordre du jour que celui initialement prévu.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur les questions prévues à l'ordre du jour.

Assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sous la même forme dans les 15 jours qui suivent.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés sur le même ordre du jour que celui initialement prévu.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

TITRE VIII - DEMISSION - RADIATION - DISSOLUTION

ARTICLE 15 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du syndicat se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion. Toute démission doit être présentée par lettre recommandée adressée au président du syndicat.

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration soit à la suite de défaut de paiement des cotisations, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, soit pour motifs considérés comme graves. Dans ce cas, la radiation ne pourra être prise par le conseil d'administration qu'après l'organisation d'un entretien avec le membre concerné qui aura ainsi toutes les possibilités de s'expliquer.

L'adhérent radié ou démissionnaire perd tous les droits qu'il pouvait tenir de sa qualité de membre du Syndicat.

Les démissions ou radiations ne donnent lieu à aucun remboursement. L'adhérent démissionnaire est tenu d'acquitter les cotisations échues ainsi que la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale réunie Extraordinairement convoquée spécialement à cet effet et prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le Bureau sera chargé de la liquidation et l'Assemblée Générale décidera de l'emploi de l'Actif net conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à

Le